

[Texte]

the importance of the lay-off according to the size of the community.

A 100-person lay-off in one community with a total work force of 2,000 is an important lay-off, whereas the same 100-person lay-off in a community where there are 100,000 jobs is not as important. A 100-person lay-off in one community may be accepted because it is important in that community, but it will not be accepted in another community, because it is not an important lay-off in that particular community.

This is why this will be done in conjunction with representatives from the federal labour department and representatives from the labour department in the province where the lay-off occurs.

Mr. Proud: This is an area that concerns me greatly. I am hoping that every region of the country will be treated alike.

Mr. Corbeil: They will not be treated alike. If we had said it will apply to all lay-offs of a certain number, then I think it would have worked to the detriment of the smaller communities because they could not become eligible. On the other hand, if we said that it would apply to every lay-off of 100 persons, then we probably would not be able to accept many of these, because larger communities very often have lay-offs of 100 persons that are not detrimental to that particular community.

Mr. Proud: It would not be as detrimental to that community as 100 people would be in certain areas across the country.

Mr. Corbeil: Right.

• 0920

Mr. Proud: Proposed subsection 5.(1) allows the minister to enter into agreement with employers and employer organizations, employees and employee organizations. Are these groups expected to contribute financially under the program for older worker adjustment?

Mr. Corbeil: We will certainly encourage the employers to participate, but it is not mandatory they do so under the program. The program is funded on the basis of 70% by the federal and 30% by each of the provinces.

Mr. Proud: If they were to do this, would they then be allowed to participate in the assessment and the selection of industries?

Mr. Corbeil: No, the committee that determines whether a lay-off is eligible or not under the POWA

[Traduction]

partout, je crois que nous ferons fausse route. Tout dépend en effet, d'après le programme, des caractéristiques de la localité où a lieu le licenciement et de l'importance relative du licenciement par rapport à la taille de la localité.

Un licenciement de 100 personnes dans une localité où la population active totale se chiffre à 2,000 personnes est un licenciement majeur, tandis que le même licenciement de 100 personnes dans une localité où il existe 100,000 emplois n'a pas la même importance. Donc, un licenciement de 100 personnes pourra être admissible en fonction de son importance dans une localité donnée, tandis que le licenciement du même nombre de personnes ailleurs ne le sera pas, puisqu'il n'a pas la même importance relative.

Voilà pourquoi la détermination sera faite conjointement par des représentants du ministère du travail fédéral et du ministère du travail de la province où le licenciement aura eu lieu.

M. Proud: Il y a aussi un aspect qui me préoccupe beaucoup: j'espère que toutes les régions du pays seront traitées sur un pied d'égalité.

M. Corbeil: Elles ne le seront pas. Si nous avions dit que le programme s'appliquerait à tous les licenciements d'un certain nombre de personnes, alors je crois que le programme aurait été désavantageux pour les petites localités puisqu'elles n'auraient pas nécessairement été admissibles. Par contre, si nous avions déclaré qu'il s'appliquerait à tous les licenciements de plus de 100 personnes, alors un grand nombre de cas n'auraient pas été admissibles, étant donné que, dans les localités de plus grande taille, il arrive souvent que les licenciements de 100 personnes ou plus ne causent pas un tort important à l'économie locale.

M. Proud: Cela ne causerait pas autant de tort à cette localité que le licenciement de 100 personnes dans certaines autres régions du pays.

M. Corbeil: C'est exact.

M. Proud: Le paragraphe 5.(1) qui est proposé permet au ministre de conclure des accords avec des employeurs et des organisations patronales, des salariés et des organisations syndicales. Est-il prévu que ces groupes vont contribuer financièrement dans le cadre du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés?

M. Corbeil: Nous allons certainement encourager la participation des employeurs, mais elle n'est pas obligatoire aux termes du programme. Le programme est financé à 70 p. 100 par le fédéral et à 30 p.100 par chacune des provinces.

M. Proud: Si ces organisations participaient, leur permettrait-on de participer à l'évaluation et à la sélection des secteurs d'activité?

M. Corbeil: Non, le comité qui détermine l'admissibilité d'un licenciement aux termes du PATA